




## DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 12 avril 2023

**Présents :** Mmes Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Brigitte CASADO-JAILLET, Hélène DEVILLER, Marie-Antoinette FISHER, Stéphanie GAUTIER  
M.M. Frank ALEXIS, Paul AMOUROUX, François BONHOMME, Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Jean-Claude PINTÉGNÉ, Josian RIBES

**Procuration :** Mme Anne-Marie ANTERRIEU a donné procuration à Mme Hélène DEVILLER  
Mme Sophie LAUX-ROBERT a donné procuration à M. Aurélien DALOZ  
Mme Jocelyne PY a donné procuration à Mme Marie-Antoinette FISCHER  
Mme Marjorie RIBES a donné procuration à M. Bertrand LEMOIGNE  
M. Stéphane BEDEL a donné procuration à Mme Laurence ARTERO-MOREL  
M. Philippe LORINQUER a donné procuration à Mme Stéphanie GAUTIER

**Absents :** M. David HURTADO, Yves LEGUAY, Yannick SERIN, Pierre TROUCHE

**Secrétaire de séance :** Hélène DEVILLER

Nombre de Membres En exercice : 23 Présents : 13+6 proc. Votants : 19
Date convocation 07/04/2023 Date d'affichage 07/04/2023
Acte rendu exécutoire Date transmission à la Préfecture le 14/04/2023
Le Maire, <b>Josian RIBES</b> 

### **Objet : Vote des taux des taxes directes locales pour 2023**

Vu le Code des Impôts,

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Il rappelle que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 16 de la Loi de finances 2020, la Taxe d'Habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes depuis 2021. La suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2020 et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

La Loi de finances 2020 prévoyait également le gel de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) sur les exercices 2020 à 2022. Aussi dans le cadre de l'exercice 2023, les collectivités ont de nouveau la possibilité de faire varier le taux de la THRS. Les collectivités doivent alors se prononcer sur ce taux dans leurs délibérations.

Sur la base de ces éléments, M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré en 2022 les taux suivants :

- TFPB 2022 : 48,50 % (addition du taux communal 2020 de 27,05 % et taux départemental 2020 de 21.45 %) ;

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) 2022 : 114,17% (inchangé depuis 2020).

Accusé de réception en préfecture  
034-213401656-20230412-2023-DELIB-13-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Par ailleurs le taux de la THRS est fixé depuis 2019 à 20,05%.

M. le Maire précise qu'en cas d'évolution des taux celle-ci peut être réalisée de manière :

- proportionnelle : les taux de THRS et taxes foncières varient dans les mêmes proportions ;
- différenciée : dans ce cas, la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que la TFPB. La THRS ne peut être augmentée dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des deux taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition.

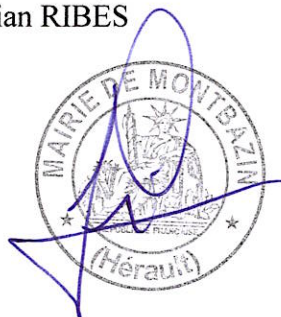
M. le Maire propose, compte tenu du contexte économique actuel, de ne pas opérer de variation sur les taux d'imposition 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les taux des taxes directes locales pour l'année 2023 soit :
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2023 : 48.50 %
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) 2023 : 114.17 %
  - Taxe d'Habitation 2023 (TH) : 20,05%

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,  
Josian RIBES



Accusé de réception en préfecture  
034-213401656-20230412-2023-DELIB-13-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2023